

**Décision N° 000073/ARMP/CRD du mardi 20 Septembre 2022, sur l'examen au fond du recours du Directeur Général de l'entreprise Niger Equipement de Bureau, BP : 56 Niamey-Niger, TEL (+227) 81 80 80 29 contre le Ministère de l'Education Nationale, relatif à la Demande de Renseignements et de Prix n°004/2022/MEN/SG/DMP/DSP, portant acquisition de matériels pour l'organisation de la journée d'excellence et du mérite.**

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS (CRD)**

- Vu la directive N° 04/2005/CM/UEMOA du 9 décembre 2005, portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public dans l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine;
- Vu la directive N° 05/2005/CM/UEMOA du 9 décembre 2005, portant contrôle et régulation des marchés publics et des délégations de service public dans l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine ;
- Vu la loi N°2011-37 du 28 octobre 2011 portant principes généraux, contrôle et régulation des marchés publics et des délégations de service public au Niger;
- Vu le décret N°2004-192/PRN/PM du 06 juillet 2004, fixant les modalités de fonctionnement du Comité de Règlement des Différends;
- Vu le décret N°2016-641/PRN/PM du 1<sup>er</sup> décembre 2016, portant code des Marchés publics et des délégations de service public;
- Vu le décret N°2011-687/PRN/PM du 29 décembre 2011, portant attributions, composition, organisation et modalités de fonctionnement de l'Agence de Régulation des Marchés Publics, et ses textes modificatifs subséquents;
- Vu le décret N° 2022-378/PRN/PM du 27 avril 2022, portant nomination des membres du Conseil National de Régulation des Marchés Publics (CNRMP);
- Vu le règlement Intérieur du Comité de Règlement des Différends;
- Vu la résolution du CNRMP du 02 juin 2022, portant nomination du Président du Comité de Règlement des Différends;
- Vu la requête du Directeur Général de l'entreprise Niger Equipement du Bureau du 10 août 2022;
- Vu les pièces du dossier;
- Vu entendu le rapport d'instruction ;

AGENCE DE RÉGULATION  
DES MARCHÉS PUBLICS  
COPIE CERTIFIÉE  
CONFORME À L'ORIGINAL  
LE 29 SEPT 2022

Statuant en matière de règlement de différend relatif à l'attribution de marchés publics, en sa session tenue à la date sus indiquée à laquelle siégeaient **Messieurs : Moustapha Matta**, Président, **Hassane Iddé**, **Chayabou Habou Ibrahim**, **Kandarga Mahaman Tahir** et **Ali Mariama Ibrahim Maifada**, tous Conseillers à l'Agence de Régulation des Marchés Publics, membres dudit Comité, assisté de **Messieurs Yacouba Soumana**, Directeur de la Réglementation et des Affaires Juridiques et **Elhadji Magagi Ibrahim**, Chef du Service de Contentieux assurant le secrétariat de séance, après en avoir délibéré conformément à la loi et aux principes généraux de la régulation, a rendu la décision dont la teneur suit :

entre

**L'entreprise Niger Equipement de Bureau**, soumissionnaire, **Demanderesse**, d'une part;

et

**Le Ministère de l'Education Nationale**, Autorité Contractante, **Défendeur**, d'autre part;

### **FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES**

Le Secrétaire Général du Ministère de l'Education Nationale, Personne Responsable du Marché (PRM), a notifié le 1<sup>er</sup> Août 2022 au Directeur Général de l'entreprise Niger Equipement de Bureau, le rejet de son offre relative à la DRP susvisée aux motifs qu'il a, d'une part, proposé **AMD** au lieu de **HD+-AMD 3000 Séries** et, d'autre part, que la version Office 2016 présentée est obsolète puisqu'il existe deux (2) autres plus récentes à savoir celles de 2019 et de 2021.

Par ailleurs, il l'a informé que le marché a été provisoirement attribué à **STC TRADING CORPORATION**, pour un montant de **vingt-six millions neuf cent quatorze mille deux cent trente francs (26 914 230) CFA** avec un délai de livraison de **vingt (20) jours** à compter de la notification de l'ordre de service.

Le Directeur Général de l'Entreprise Niger Equipement de Bureau a introduit un recours préalable dès le 1<sup>er</sup> Août 2022, pour contester les motifs de ce rejet.

Le requérant fait observer qu'il a déposé un autre recours préalable devant le même Ministère depuis le 28 Juillet 2022 concernant la DRP n°0003/2022/MEN/SG/DMP-DSP, relative à l'acquisition des matériels informatiques pour les mêmes motifs.

N'ayant pas eu de réponse à son recours préalable, après le délai de cinq (05) jours ouvrables prévu par la réglementation, le Directeur Général de l'entreprise Niger Equipement de Bureau a saisi le CRD le mercredi 10 Août 2022, pour contester le rejet

de son offre et demander de faire stopper le favoritisme dans les marchés publics conformément aux dispositions du code des marchés publics.

Dans le cadre du traitement dudit recours, le CRD a rendu le 09 Août 2022, la décision n°000059/ARMP/CRD du 09 Août 2022, dont la teneur suit :

- ✓ Déclare, recevable en la forme, le recours du Directeur Général de l'Entreprise Niger Equipement de Bureau **contre** le Ministère de l'Education Nationale;
- ✓ Dit **qu'un Conseiller est désigné** pour instruire le dossier;
- ✓ Dit qu'en application de l'**article 167** du code des marchés publics, la **procédure de passation du marché est suspendue**, en attendant la décision au fond du Comité de Règlement des Différends;
- ✓ Dit que les **documents originaux relatifs** à la procédure du marché doivent être transmis à l'Agence de Régulation des Marchés Publics dans les **meilleurs délais**;
- ✓ Dit que cette décision est exécutoire, conformément à la réglementation en vigueur;

C'est en application de cette décision que, le Secrétariat Exécutif de l'ARMP a demandé au Secrétaire Général du Ministère de l'Education Nationale, la transmission des documents originaux relatifs au marché aux fins d'instruction.

#### **EXAMEN DU DIFFEREND AU FOND :**

#### **LES MOYENS DEVELOPPES A L'APPUI DU RECOURS :**

Le requérant soutient à l'appui de son recours que la DRP n'a pas demandé de livrer des machines avec Office et c'est par sa propre initiative qu'il a jugé nécessaire de proposer une machine avec Office 2016.

Aussi, le grief portant sur la proposition de l'**AMD** au lieu de **HD+- AMD**, n'a aucun sens en informatique et l'a considéré comme une erreur de saisie de la part des techniciens du Ministère lors de l'élaboration des spécifications techniques.

Il explique que l'**AMD** est juste une marque de Processeur comme **Intel** par exemple et qu'il n'existe pas de processeur **HD+-AMD** et la **Série 3000** est une série de la famille du processeur demandé.

Il fait savoir à la PRM, qu'en se référant à la fiche technique de l'ordinateur **Lenovo IDEAP AD 1 11ADA05** présenté, il est impossible d'écarter son offre qui est aussi financièrement la plus avantageuse.

## **LES MOTIFS DE L'AUTORITE CONTRACTANTE**

Pour sa part, le Ministère de l'Education Nationale confirme les motifs invoqués pour rejeter l'offre du requérant.

En effet, il explique que le Directeur de l'entreprise Niger Equipement de Bureau a proposé de fournir un processeur AMD sans aucune autre précision, ce qui n'est pas conforme aux spécifications techniques demandées.

## **L'OBJET DU DIFFEREND**

Il ressort des éléments du dossier que le différend porte sur la non-conformité des spécifications techniques du processeur proposé à celles exigées par la DRP.

## **L'EXAMEN AU FOND DU DIFFEREND**

### **Sur la conformité du processeur AMD proposé par le requérant**

Après avoir examiné le rapport d'instruction, auditionné les parties et suite aux recherches effectuées sur Internet en mettant les références fournies par la DRP et aux débats, le Comité de Règlement des Différends constate que le processeur **AMD** proposé par l'entreprise Niger Equipement de Bureau et accompagné d'une fiche technique fait partie de la Famille des processeurs demandés et répond donc aux spécifications techniques demandées.

Contrairement à la compréhension de la PRM, selon laquelle, la DRP n'a pas demandé de produire une fiche technique des ordinateurs proposés, le CRD constate que, comme l'a relevé le requérant qu'en matière informatique, c'est la fiche technique qui donne des détails sur les caractéristiques de l'ordinateur, notamment le processeur, le stockage...etc.

Par conséquent, en ignorant la fiche technique jointe à l'offre du requérant, le Ministère de l'Education Nationale n'a pas fait une appréciation objective de ladite offre.


En considération de tout ce qui précède, le CRD déclare, fondé le recours du Directeur Général de l'entreprise Niger Equipement de Bureau contre le Ministère de l'Education Nationale.

### **PAR CES MOTIFS :**

- ✓ déclare, fondé, le recours du Directeur Général de l'entreprise Niger Equipement de Bureau **contre** le Ministère de l'Education Nationale ;

- ✓ Infirme, les résultats de travaux de la commission d'ouverture, d'évaluation et d'attribution du marché ;
- ✓ Ordonne, à la Personne Responsable du Marché de reprendre l'évaluation en en considérant que les spécifications techniques du processeur proposé par le requérant sont conformes à celles demandées par la DRP ;
- ✓ dit que la décision est exécutoire, conformément à la réglementation en vigueur ;
- ✓ dit que le Secrétaire Exécutif de l'Agence de Régulation des Marchés Publics est chargé de notifier à l'entreprise Niger Equipement de Bureau ainsi qu'au Ministère de l'Education Nationale, la présente décision qui sera publiée au journal des marchés publics.

Fait à Niamey, le 20 Septembre 2022

 **Le Président du CRD**  
  
**Monsieur MOUSTAPHA MATTA**